Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8739 — Kuraray/PTTGC/Sumitomo/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 151/10)

1. Le 23 avril 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Kuraray Co., Ltd («Kuraray», Japon),

— PTT Global Chemical Public Company Ltd («PTTGC», Thaïlande),

— Sumitomo Corporation («Sumitomo», Japon), et

— entreprise commune (joint venture, «JV», Thaïlande).

Kuraray, PTTGC et Sumitomo acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Kuraray: fabrication de produits chimiques de spécialité, de fibres et d'autres matériaux;

— PTTGC: présente dans les secteurs des produits pétrochimiques et du gaz naturel; négoce et distribution de combustibles fossiles et de produits chimiques;

— Sumitomo: activités commerciales diversifiées, notamment dans les secteurs du négoce de produits sidérurgiques, des systèmes de transport et de construction, de l'environnement et des infrastructures, de la chimie et de l'électronique, des médias, des réseaux et des articles liés à l'art de vivre, des ressources minérales et de l'énergie;

— l'entreprise commune: fabrication et distribution de polyamides de haute performance et de copolymère styrénique séquencé.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8739 — Kuraray/PTTGC/Sumitomo/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel:

COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax:

+32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.